

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 116
Publié le 28 juin 2023**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N°116 publié le 28 juin 2023

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

- Arrêté préfectoral n°011 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté préfectoral instituant une servitude, confèrent à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

- Arrêté préfectoral n°2023/26/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M.Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté de la légalité de la préfecture du Var ;

- Arrêté préfectoral n°2023/257/MCI du 28 juin 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputée sur le budget de l'État.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°184/2023-BCLI portant modification des statuts de l'Établissement Public Coopération Culturelle « Opéra Toulon Provence Méditerranée ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-28 du 27 juin 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme coopérative à conseil d'administration Grand Delta Habitat pour l'acquisition d'un bien sis 14 Allée des Cyprès sur la commune de Sanary-sur-Mer (83110) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

- Ordre de chasse particulière n°038-2029 en vue de la destruction de sangliers.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 27 juin 2023

**ARRETE PREFECTORAL N° 011
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le sang-froid dont a fait preuve le jeune Valentin PREDIERI, collégien de 15 ans, en portant secours à un autre collégien touché par la foudre lors d'un violent orage qui s'était déclaré sur la commune du Beausset le lundi 12 juin 2023,

Considérant qu'après avoir contacté les secours avec sa mère et constaté que la victime était inanimée, Valentin PREDIERI a effectué sous une pluie diluvienne un massage cardiaque, comme appris lors d'une formation aux premiers secours organisée quelques semaines plus tôt dans son collège,

Considérant que l'initiative rapide de Valentin PREDIERI a permis de réanimer le jeune blessé et a été déterminante pour éviter à ce dernier de graves séquelles,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Valentin PREDIERI, mineur de 15 ans, élève au collège Jean Giono de la commune du Beausset.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation des mesures de palpations de sécurité par le service interne de sécurité de la SNCF

Le préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2251-9, R.2252-52 et R.2252-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2023/25/MCI du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la demande de la directrice de zone sûreté Méditerranée de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Risque attentat » décidée par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année, et notamment durant les périodes de vacances scolaires, de week-ends prolongés et lors de la rentrée scolaire; que durant ces périodes, plusieurs grands événements vont avoir lieu dans le Var, pouvant entraîner ainsi un afflux important de personnes;

Considérant, en outre, que la coupe du monde de Rugby va se dérouler du 8 septembre au 28 octobre 2023 ; qu'une forte affluence est attendue sur Toulon au regard de la présence de l'équipe d'Afrique du Sud dans le département et des matchs importants qui doivent se dérouler sur Nice et Marseille ; que cette situation va entraîner une hausse significative du nombre de touristes, susceptibles de transiter par les gares ferroviaires du département;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité, notamment dans les transports de passagers, en raison de menaces graves pour la sécurité publique;

Considérant la nécessité de prévenir tous risques graves pour la sécurité publique par des individus transitant par les gares du département du Var;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var:

ARRÊTE :

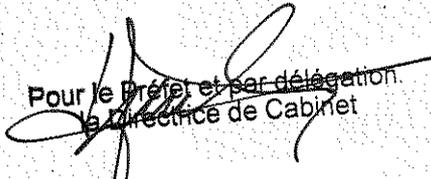
Article 1^{er} : des missions de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code la sécurité intérieure peuvent être effectuées par les agents de la surveillance générale de la SNCF au départ de l'ensemble des gares du département du Var, pour la période du 1^{er} juillet 2023 (06h00) au 7 novembre 2023 (06h00).

Article 2 : les missions mentionnées à l'article 1er du présent arrêté peuvent également être réalisées à l'intérieur des trains qui circulent dans le département du Var, pour la période du 1^{er} juillet 2023 (06h00) au 7 novembre 2023 (06h00).

Article 3 : la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur interdépartemental adjoint, chef du service de la police aux frontières Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information aux maires des communes concernées ainsi qu'aux procureurs de la République territorialement compétents et sera notifié à la SNCF.

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit ;

Vu la convention cadre de partenariat en date du 16 décembre 2016 entre le Ministère des Armées et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Vu l'attestation du 27 juillet 2020, concernant le risque de pollution pyrotechnique prise en application des articles R.733-1 à R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision d'inutilité aux besoins de la Défense émise par la Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement le 28 juin 2022 ;

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-Michel BLANCHARD, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne, CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2022/55/MCI du 9 décembre 2022,

ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté par Mme Agnès VINCE, Directrice, nommée par décret du 25 novembre 2019 dont les bureaux sont à Rochefort (17300), Corderie Royale, agissant en conformité des délibérations de son Conseil d'administration prises en date du 25 février 2009 approuvant l'affectation des dits terrains,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Evence RICHARD, Préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble dénommé « Ex-BAN de Fréjus / Saint-Raphaël » situé sur la commune de Fréjus.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention.

CONVENTION**Article 1****Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2**Désignation de l'immeuble**

Fraction de l'ensemble immobilier dénommé « Ex-BAN de Fréjus Saint-Raphaël » appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 196054, sis sur la commune de Fréjus, Lieu-dit « Le Grand Esca », composé des parcelles cadastrées section CI n° 59, 63, 65 et BK n°708 pour une superficie totale de 334 123 m², telles qu'elles figurent sous teinte bleue sur le plan de localisation joint (annexe 1) et sous teinte verte sur le plan de division parcellaire joint (annexe 2).

Les parcelles objet des présentes ont fait l'objet de plusieurs réorganisation successives telles que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Parcelles mères	Filiation	Filiation	Parcelles actuelles objet de la convention	Superficie (m ²)
	CIN° 1	CIN° 55	CIN°59	8 893
CIN°1	CIN°53, 54, 56	CIN° 62	CIN°63	5 943
CIN°55	CIN°57, 60, 61			
CIN°01	CIN°53, 54, 56	CIN° 62	CIN°65	196 523
CIN°55	CIN°57, 60, 61			
	BK N°588, 589, 590, 591, 592	BK N°705	BK N°708	122 764

Accès au site au profit du bénéficiaire

- Acte du 19 décembre 1995 publié le 13 février 1996 : constitution de servitude contenant un droit d'usage à titre perpétuel au profit de l'Etat et une servitude de passage au profit des parcelles CI

n°53, 54, 55, 56, et BK n° 584, 588, 589, 590, 591 et 226, dont sont issues les parcelles objet des présentes, grevant les parcelles BK n°308 et 587 dont est issue la parcelle BK n°677 (propriété de la commune de Fréjus) (annexe n°3).

- Afin de faciliter l'accès aux véhicules aux parcelles CI n°59, 63, et 65, l'IGESA accorde un droit de passage au CELRL sur le chemin d'accès au centre de vacances de la Villa des Sables à partir de la route départementale n°559 (parcelle CI n°58, accès délimité en pointillé vert sur l'annexe n°1). Cet accord est formalisé par un protocole joint en annexe n°4.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire et droits d'accès dues ses soins

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

- Il est par ailleurs précisé que par une convention d'occupation précaire et révocable, l'Etat autorise la commune de Fréjus à utiliser deux hangars situés sur les parcelles BK n°706 et CI n°66 ainsi que la voie d'accès située sur la parcelle BK 708, pour y installer le stockage d'équipements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de la base nature, et aux activités à but non lucratif et d'intérêt collectif. Cette convention d'occupation prendra fin le 31 décembre 2026 (annexe 5).

A l'issue de cette convention, le CELRL devra accorder un droit d'accès à l'État et tous ses représentants sur la parcelle BK 708 pour accéder aux parcelles BK 708 et CI 66 (, accès délimité en pointillé rouge sur l'annexe 1).

Il accordera une autorisation d'occupation temporaire à la commune de FREJUS, en cas de renouvellement de la convention d'occupation précaire, figurant en annexe 5.

Dans le cadre de la mise à disposition pérenne des parcelles objet de la présente convention d'affectation au profit du CELRL, l'État propriétaire se réserve le droit de consentir une servitude de passage, sur la parcelle BK 708 pour accéder aux parcelles CI 66 et BK 708, en cas de cession de ces dernières parcelles.

- Le CELRL devra également accorder une autorisation de passage au Ministère des Armées - Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA), sur une partie de la parcelle BK n° 708 (cf accès délimité en pointillé bleu sur l'annexe 1), pour permettre l'accès ponctuel au centre de vacances de la Villa des Sables situé sur les parcelles BK n° 707 et CI n°64 (les véhicules de secours, les cars et les camions de livraison, etc..).

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Conformément à l'attestation relative à la pyrotechnie n°602888 /SID/ ESID.LYN/DGP/CEH du 27 juillet 2020, il est précisé que l'immeuble ne présente pas de risque pyrotechnique en surface ; toutefois, au vu du risque de pollution pyrotechnique en sous-sol lié aux faits de guerre, un diagnostic préalable devra être réalisé en cas de projet de travaux agressifs au sol (annexe n°6).

Tel que précisé dans la décision de déclaration d'inutilité en date du 28 juin 2022 (annexe n°7), le transfert est réalisé en l'état.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde

des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Annexes

Annexe 1 – Plan de localisation des terrains affectés et matérialisant les différents droits de passage

Annexe 2 – Plan de division

Annexe 3 – Acte du 19/12/1995 : servitude de passage

Annexe 4 – Protocole d'accord sur droit de passage de l'IGESA au profit du CELRL

Annexe 5 – Convention d'occupation précaire au profit de la commune de Fréjus

Annexe 6 – Attestation sur les risques pyrotechniques

Annexe 7 – Décision d'inutilité du 28 juin 2022

Touton le 24 juin 2023

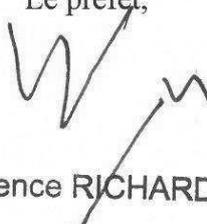
Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

~~PAR~~ DELEGATION,
L'inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,


Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant une servitude, conférant à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son annexe à l'article R122-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et R131-7 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son annexe au livre 1er de la partie réglementaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 relative aux modalités du transfert à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la SCP ;

Vu le procès-verbal du 12 décembre 2017 du conseil d'administration de la SCP approuvant l'installation d'un bypass pour la sécurisation de l'aqueduc du Cauron à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Kbis de la SCP à jour au 4 janvier 2023 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier n°83-2020-00204 (D2043), délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, donnant accord pour commencement des travaux concernant la traversée du cours d'eau le Cauron – sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 16 août 2022 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de Rougiers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 13 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution d'une servitude, conférant à la SCP, le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plans et les états parcellaires ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du 7 juin 2023 du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du directeur du développement de la SCP du 19 juin 2023 sollicitant l'institution de la servitude de passage des conduites d'irrigation pour le projet précité, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant la décision de la direction départementale des territoires et de la mer susvisée ;

Considérant que la mise en place d'une canalisation enterrée constitue une solution préventive permettant la continuité du service de l'eau en cas de défaillance majeure de l'aqueduc existant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les travaux d'établissement de la canalisation souterraine d'eau, en vue de l'irrigation, dite « by-pass du Cauron », sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 :

Il est institué au profit de la SCP une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, une canalisation souterraine, nécessaire à la sécurisation de l'aqueduc du Cauron, sur le territoire des communes de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Les parcelles concernées sont celles pour lesquelles les propriétaires n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien de la canalisation souterraine précitée.

Conformément aux plans parcellaires, sont concernées :

- la parcelle BV n° 223 à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- la parcelle A n° 709 à Rougiers.

Les propriétaires des deux parcelles sont ceux identifiés aux états parcellaires.

Les plans et les états parcellaires, précités, sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 : Plans parcellaires » et « annexe 2 : États parcellaires ».

Article 3 :

La servitude donne le droit à la SCP :

- a) d'enfouir une ou plusieurs canalisations dans une bande de terrain de 3 mètres de large au plus. Une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- b) d'essarter, dans une bande de 6 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- c) d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 :

La servitude instituée à l'article 2 ne peut pas être établie dans les cours et les jardins attenants aux habitations.

Article 6 :

La servitude donne droit à une indemnité à la charge de la SCP.

Le montant de cette indemnité couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

À défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge de l'expropriation du Var est compétent pour fixer le montant de l'indemnité et l'allouer.

Article 7 :

La date prévue pour le début des travaux sur les parcelles désignées à l'article 1 est portée à la connaissance, au moins huit jours avant leur commencement, des propriétaires identifiés au même article ainsi que, le cas échéant, aux exploitants.

Un état des lieux est dressé, contradictoirement, en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

À défaut d'accord amiable, en premier ressort, l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée par le tribunal administratif de Toulon.

Article 8 :

Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 9 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude, défini à l'article 3, dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par la SCP, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de ce déplacement sont à la charge de la SCP.

Article 10 :

Le présent arrêté est :

a) notifié à la SCP.

b) affiché dans les mairies de Rougiers et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, avec ses annexes, dans les lieux habituels d'affichage, pour une durée d'au moins deux mois.

Chaque maire concerné justifie de cette formalité par un certificat de début d'affichage et un certificat de fin d'affichage.

c) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 11 :

La SCP notifie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le présent arrêté avec ses annexes à chaque propriétaire, identifié à l'article 2, et le cas échéant à chaque exploitant.

La notification est valablement faite par voie de signification ou par voie administrative.

Si un propriétaire intéressé ne peut-être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, selon la parcelle concernée, au maire de la commune de Rougiers ou de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 12 :

La servitude est retranscrite, par chaque maire concerné, dans les documents d'urbanisme de sa commune.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter du début de l'accomplissement de la formalité de publicité prévue au b) de l'article 10.

Pour les propriétaires intéressés et les exploitants, le délai court à compter du jour de la notification prévue à l'article 11.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du développement de la SCP, le maire de Rougiers, le maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation pour le département du Var près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au commissaire enquêteur.

Fait à Toulon, le

26 JUIN 2023

Annexes :

Annexe 1 : Plans parcellaires ;

Annexe 2 : États parcellaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

SECURISATION DE L'AQUEDUC DU CAURON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE ROUGIERS

Propriétaire :
Mme Andrée BAUMES, veuve FIRMIN

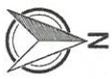
Section et n° parcelle : A0709
Longueur totale de la traversée : 71 ml
Profondeur minimum d'enfouissement de la conduite : 0.60 m

Service de passage de la conduite (largeur maximum : 3m)
Accès aux parcelles soumises à servitude

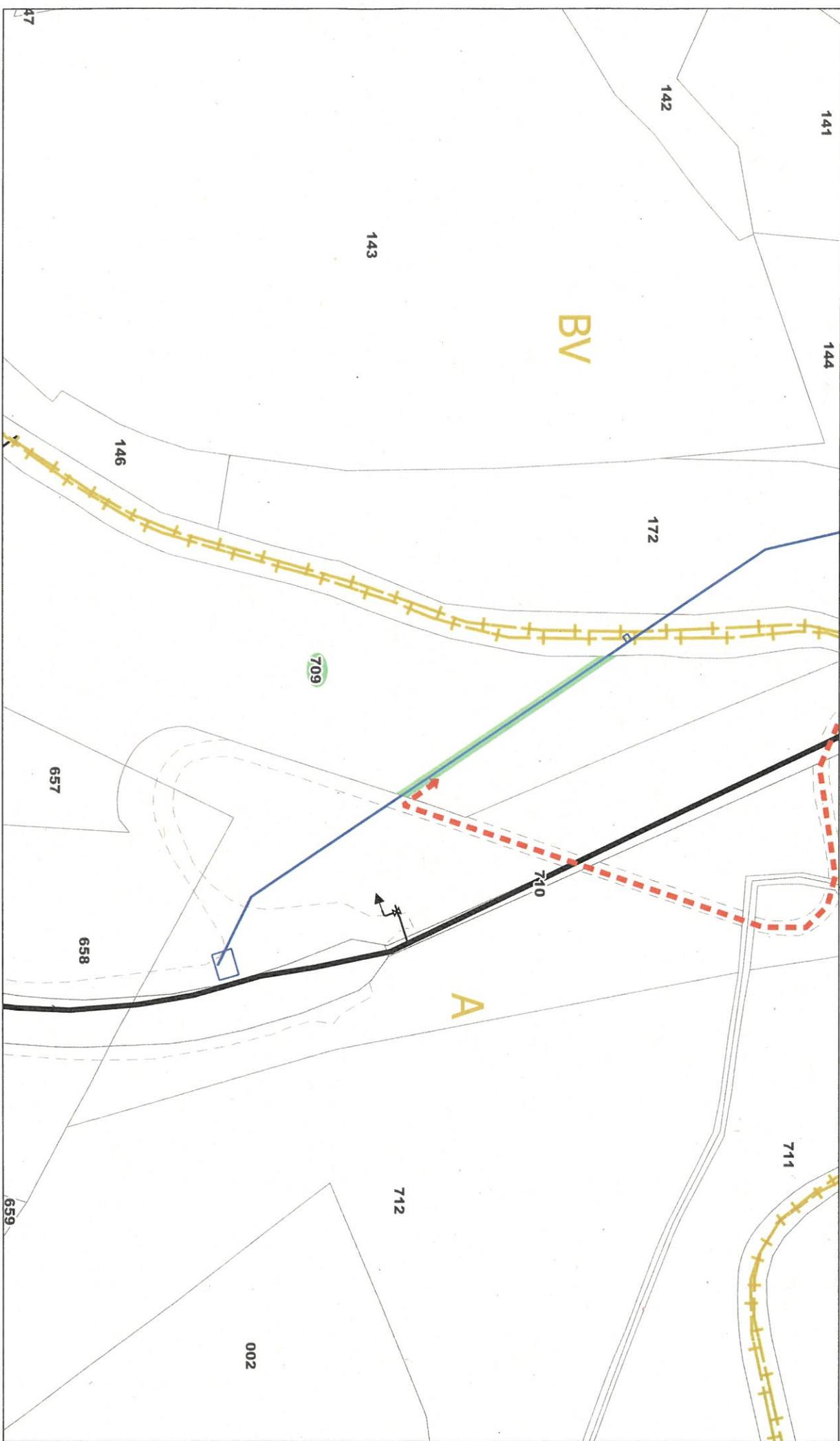
Légende :

-  Conduite et ouvrage SCP hors projet
-  Conduite SCP projet
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Poteau ou bouche incendie
-  Regard EBD
-  Ouvrage de sectionnement

Date de l'édition :



Echelle : 1/1000

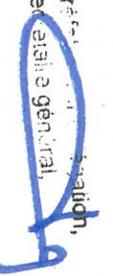


Arrêté préfectoral du 26 JUN 2023

Annexe 2 : États parcellaires

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Saint-Maximin-la-Sie-Baume

Lucien GIUDICELLI

Pour le Préfet, le secrétaire général, 

CADASTRE					PROPRIETAIRES & AVANTS-DROITS Identités et adresses Origines de propriété	EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature		Superficie en m ²	Servitude largeur 3 m longueur en m	
Saint-Maximin	BV	223	La Rouvière	Taillis	6 788	49	147	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224 et 223.
					Propriétaire: Mme Marie NICOLAS, épouse LOMBARD née le 06/05/1911 à St Maximin et décédée le 21/03/2012 à Brignoles domiciliée de son vivant au 8 Rue Gutenberg 83470 St Maximin-la-Sie-Baume Donation partage de Me SLYV du 13/11/1967 publiée le 03/01/1968 Volume 2478 n° 13 Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955			

Etat parcellaire Sécurisation Aqueduc du Cauron
Commune de Rougiers

CADASTRE						EMPRISE EN m ²		ACCES
Commune	section	N°	lieu-dit	nature	Superficie en m ²	longueur en m	superficie en m ²	
Rougiers	A	709	Les Gyprières	Taillis	17 600	71	213	Depuis le Chemin de Font Trouvade, puis en traversant les parcelles privées cadastrées section BV n°257, 238, 240, 243, 244, 233, 251, 250, 248, 176, 177, 178, 198, 196, 183, 129, 187, 224, 189, 173 sur la commune de St maximin et section A n°710 et 709 sur la commune de Rougiers.
PROPRIETAIRES & AVANTS-DROITS Identités et adresses <i>Origines de propriété</i>								
Propriétaire: Mme Andrée BAUMES, veuve FIRMIN née le 26/08/1907 à Rougiers et décédée le 22/01/1998 aux Angles, domiciliée de son vivant au 45 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON Attestation de Me SEGUN du 03/06/1937 publiée le 18/06/1937 Volume 1714 n° 49 Conformément à l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 il est fait mention dans le présent état de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955								



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/26/MCI du 28 JUIN 2023
portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON,
directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
 - Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
 - Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2023/01/MCI du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Thibaut DARGON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires devant les juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à M. Thibaut DARGON pour signer les actes énumérés ci-après, à l'exclusion des décisions défavorables ou des décisions portant retrait d'autorisation ou retrait d'agrément :

- a) les décisions relatives à l'activité de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC), de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues, (VMDTR), les cartes professionnelles correspondantes ;
- b) l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) et à dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- c) les cartes de guide conférencier, les récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers ;
- d) les attestations en vue de l'établissement d'un duplicata de permis de chasser ;
- e) les actes relatifs à l'instruction des demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles et leur mise en recouvrement auprès des propriétaires des véhicules abandonnés ;
- f) l'agrément des sociétés domiciliataires d'entreprises ;
- g) les titres de maître-restaurateur ;
- h) les décisions relatives aux appels à la générosité publique, les quêtes ;
- i) l'habilitation des entreprises funéraires ;
- j) les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- k) les récépissés de dépôt d'une déclaration de mandataire financier d'un candidat potentiel aux élections politiques, les reçus de dépôt d'une déclaration de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin et les récépissés définitifs d'une déclaration de candidature pour le 2^{ème} tour de scrutin aux élections politiques ;

- l) les décisions relatives aux déclarations d'option pour l'incorporation dans les services nationaux français des jeunes bi-nationaux ;
- m) les lettres de demande de pièces et d'informations complémentaires en matière de contrôle de légalité et budgétaire ne valant pas recours gracieux ;
- n) toutes correspondances relatives aux certificats d'immatriculation ainsi que les conventions d'habilitation et d'agrément au système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.).
- o) l'autorisation de quête sur la voie publique ;
- p) l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres en vue de l'accès au SIV.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole VIEL-SORGUS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du greffe associatif, pour la gestion du greffe des associations Lois 1901 et 1905 et le suivi des dossiers associatifs spécifiques : dons et legs, associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL), fondations et fonds de dotation.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les actes visés à l'article 2 ci-dessus relevant des attributions de ce bureau et pour les attributions mentionnées aux a), c), d), h), j), k), l), n), o) et p) de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud RIVIECCIO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Chantal HERNANDEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour les actes visés à l'article 2 ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au m) de l'article 3 ci-dessus en matière de contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GARENTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Rachel BOURDARIAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus relevant des missions de ce bureau et pour les attributions mentionnées au m) de l'article 3 ci-dessus en matière de contrôle budgétaire.

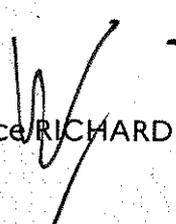
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane SCHULER, la délégation qui lui est accordée par le présent article, est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laure RESSEGUIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DARGON, la délégation qui lui est consentie aux articles 2 et 3 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre suivant par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Mme Viviane SCHULER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales ;
- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale ;
- Mme Nicole VIEL-SORGUS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du greffe associatif.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **28 JUIN 2023**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023/27/MCI du 28 JUIN 2023
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et des recettes
de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES
imputées sur le budget de l'État

Le Préfet du Var,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n°2022/18/MCI du 10 juin 2022 et par l'arrêté préfectoral n° 2022/45/ MCI du 7 novembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/14/MCI du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la préfecture de TOULON et des sous-préfectures de DRAGUIGNAN et BRIGNOLES imputées sur le budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023/14/MCI du 7 avril 2023, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, aux fins de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon départemental, notamment les marchés et les arrêtés attributifs de subvention ou d'allocation relevant de tous les programmes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont exclus de la délégation les actes de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire local.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 147 « Politique de la ville » ;

- 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », en ce qu'elles concernent l'action 6 « Conseil juridique et traitement du contentieux », hors dépenses d'action sociale ;
- 303 « Immigration et asile » ;
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 157 « Handicap et dépendance » ;
- 129 « Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès BONJEAN, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article est exercée par M. Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, aux fins de signer, dans son domaine de compétence, tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration"- Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 122 "Concours spécifiques et administration" - Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- 129 "Coordination du travail gouvernemental" (MILDECA) ;
- 161 "Sécurité civile" ;
- 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Guillaume JAUBERT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, dans la limite de ses attributions relevant des programmes 122, 129 et 216 exclusivement ;
- M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, dans la limite de ses attributions relevant du programme 216 exclusivement ;

- Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile dans la limite de ses attributions relevant du programme 161 exclusivement ;
- Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, dans la limite de ses attributions relevant du programme 207 exclusivement.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric de WISPELAERE, la délégation qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, en ce qui concerne le programme 216 .

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement des services et de la résidence de la sous-préfecture et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charbel ABOUD, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Serge ORTIS, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de BRIGNOLES, en ce qui concerne le programme 216.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à M. Thibaut DARGON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 112 "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" ;
- 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes" ;
- 122 "Concours spécifiques et administration" ;
- 176 "Police nationale en ce qu'elles concernent les demandes de remboursement de frais d'indemnisation des gardiens de fourrières automobiles" ;

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", en ce qu'elles concernent les dépenses de contentieux de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" en ce qu'elles concernent les frais d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- 232 "Vie politique, culturelle et associative", dans la limite de 15 000 € TTC ;
- 362 "Plan de relance - écologie " ;
- 363 " Compétitivité" ;
- 364 " Cohésion" ;
- 380 " Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires " ;
- 754 "Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DARGON, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par :

- M. Lionel GARENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant du programme 216 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Rachel BOURDARIAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Viviane SCHULER attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances locales, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 112, 119, 122, 362, 363, 364, 380 et 754 exclusivement, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Laure RESSEGUIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau ;

- M. Thibaud RIVIECCIO, attaché d'administration de l'État, chef de bureau des élections et de la réglementation générale, pour les dépenses liées à l'exercice des attributions de ce bureau et relevant des programmes 216, 218, 232 et 176 exclusivement, et dans la limite de 2 300 € TTC pour ces trois derniers programmes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Chantal HERNANDEZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, dans la même limite de ce montant.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Sébastien ODDONE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur", hors dépenses d'action sociale.

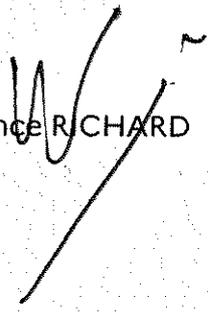
ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions et du fonctionnement de cette direction et imputées sur les programmes suivants :

- 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" en ce qu'elles concernent l'action 6 "Conseil juridique et traitement du contentieux" ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Thomas LORMAILLE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, en ce qui concerne le programme 216 exclusivement.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 JUIN 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°184/2023-BCLI

portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Opéra Toulon Provence Méditerranée »

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17-MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Opéra Toulon Provence Méditerranée » ;

Vu l'arrêté n°09/2014 du 23 mars 2014 portant modification des statuts de l'EPCC « Opéra Toulon Provence Méditerranée » ;

Vu la délibération n°22/11/10/34 du 29 novembre 2022 du conseil d'administration de l'EPCC « Opéra de Toulon Provence Méditerranée » approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 23 février 2023 et de la commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2023 approuvant la modification des statuts de l'EPCC « Opéra Toulon Provence Méditerranée » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

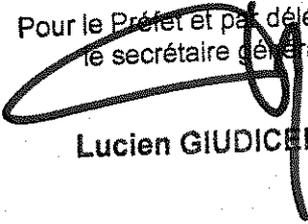
Article 1^{er} : L'EPCC « Opéra Toulon Provence Méditerranée » est régi par les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de l'EPCC « Opéra Toulon Provence Méditerranée », le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales du Var.

Fait à Toulon, le **28 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

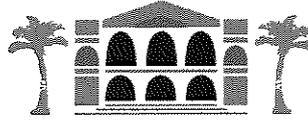
"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du

28 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**OPÉRA
TOULON**

**PROVENCE
MÉDITERRANÉE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE
COOPÉRATION CULTURELLE

STATUTS

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE**

Opéra Toulon Provence Méditerranée

Table des matières

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} Création	3
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement.....	3
Article 3 - Missions	3
TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE	4
Article 5 - Composition du Conseil d'Administration.....	4
Article 5.1 : les représentants des membres de l'établissement :	4
Article 5.2 : les personnalités qualifiées :	4
Article 5.3 : les représentants du personnel :	4
Article 5.4 : divers :	4
Article 6 - Modalités d'élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration :	5
Article 6.1 : Date et lieu de scrutin	5
Article 6.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité.....	5
Article 6.3 : Candidatures	6
Article 6.4 : Propagande et campagne électorale :	6
Article 6.5 : Organisation et scrutin.....	6
Article 6.6 : Vote par correspondance.....	6
Article 6.7 : Vote par procuration.....	7
Article 7 - Réunions du Conseil d'Administration	7
Article 8 - Attributions du Conseil d'Administration.....	7
Article 9 - Le Président du Conseil d'Administration	8
Article 10 - Le Directeur	8
Article 11 - Régime juridique des actes.....	10
Article 12 - Le personnel	10
TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 13 - Dispositions générales	11
Article 14 - Le comptable	11
Article 15 - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses	11
Article 16 - Recettes	11
Article 17 - Charges	12
Article 18 - Contributions financières	12
Article 19 - Apports en nature.....	12
Article 20 - Règlement intérieur.....	12
TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	13
Article 21 - Réunions du Conseil d'Administration	13
Article 22 - Dispositions relatives aux personnels.....	13
Article 23 - Dispositions particulières durant la période des travaux de rénovation	13

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

- La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Le Département du Var

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est dénommé :

Opéra Toulon Provence Méditerranée

Il a son siège à :

Boulevard de Strasbourg - 83000 TOULON

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Missions

L'Opéra Toulon Provence Méditerranée organise notamment des spectacles vivants, lyriques, musicaux et chorégraphiques, en cherchant à en rendre l'accès accessible au plus grand nombre, en développant l'art lyrique et chorégraphique, en créant des œuvres nouvelles qui enrichissent le répertoire, en participant au rayonnement de l'agglomération toulonnaise et du département du Var.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles du code général des collectivités territoriales et notamment R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 5 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres :

Article 5.1 : les représentants des membres de l'établissement :

- Six représentants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée désignés par l'organe délibérant en son sein pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- Trois représentants du Conseil Départemental du Var désignés par l'organe délibérant en son sein pour la durée du mandat électif restant à courir ;
- Le Maire de la commune de Toulon ou son représentant

Pour chacun des représentants des personnes publiques, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 5.2 : les personnalités qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées désignées, une par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et une par le Conseil Départemental du Var.
- La durée des fonctions est de trois ans.

Article 5.3 : les représentants du personnel :

- Deux représentants élus du personnel pour une durée de trois ans. Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées à l'article 6.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Article 5.4 : divers :

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil, un autre représentant est désigné ou élu, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacements prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Conformément à l'article L1431-3 du CGCT, le Conseil d'Administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Article 6 - Modalités d'élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration :

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Article 6.1 : Date et lieu de scrutin

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration tous les trois ans.

Le conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation. Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier/courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Article 6.2 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

6.2.1 – Electeurs :

Sont électeurs toutes les personnes émargeant au tableau des effectifs de l'établissement 45 jours avant le jour de l'élection.

6.2.2 – Candidats :

Peuvent être candidats les salariés remplissant les conditions suivantes à la date de l'élection :

- Être âgé de 18 ans révolus,
- Être titulaire de la fonction publique territoriale ou titulaire d'un CDI de droit privé.
- Travailler depuis deux ans au moins, sans discontinuité, au sein de l'établissement
- Ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du président ou du directeur,
- N'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Article 6.3 : Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel (ou courrier le cas échéant) et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

Les actes de candidature devront être adressés au moins 21 jours avant la date des élections à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

La liste des candidats sera affichée à cet effet au siège de l'établissement.

Article 6.4 : Propagande et campagne électorale :

Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur "profession de foi" à la direction qui en assurera la diffusion.

Article 6.5 : Organisation et scrutin

La direction fait imprimer les bulletins de vote.

Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le directeur assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi que les candidats.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets.

Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Article 6.6 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux membres du personnel absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction, par écrit, au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard une semaine avant la date du scrutin, la direction adressera, à chacun des membres du personnel intéressé :

1. une notice explicative,
2. un exemplaire de chacun des bulletins de vote "titulaires" et "suppléants" correspondant aux listes présentées,

3. une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
4. une enveloppe adressée à EPCC OPERA Toulon Provence Méditerranée Boulevard de Strasbourg 83000 Toulon. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom et le prénom de l'électeur, dans laquelle sera glissée l'enveloppe contenant les bulletins Cette enveloppe non ouverte sera remise au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 6.7 : Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

Article 7 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
2. Les budgets et ses modifications,
3. Les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice,
4. La création des tarifs, la fixation ainsi que la modification des tarifs,
5. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
6. Les aides, financières et en nature et les fonds de concours, effectués par les entreprises de toute nature, au profit de l'Opéra Toulon Provence Méditerranée, en vue de la satisfaction des objectifs énumérés à l'article 3 du présent statut,
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels et de toute nature,

9. Les projets de délégation de service public,
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
11. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
12. L'acceptation des dons et legs,
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
14. Le Mécénat et le parrainage,
15. Les transactions,
16. Le règlement intérieur de l'établissement et les accords d'entreprise,
17. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le Conseil d'Administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la séance du conseil la plus proche, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 9 - Le Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration en son sein, à la majorité des 2/3 des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le vice-président remplace le président pour tous les actes que ce dernier peut accomplir par délégation ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10 – Le Directeur

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles.

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration désigne le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le renouvellement, ou le non-renouvellement, du mandat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum six mois avant le terme.

Si le mandat du directeur n'est pas renouvelé, il est procédé à un appel à candidatures pour le remplacer.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le Directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle, à ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration,
2. Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement,
3. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses,
4. Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications. Il en assure l'exécution,
5. Il assure la direction de l'ensemble des services de l'établissement,
6. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement,
7. Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales
8. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
9. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre, ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

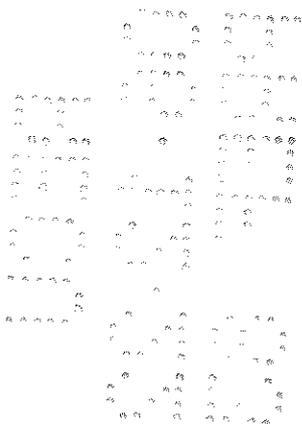
Article 11 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 12 - Le personnel

Le personnel de l'établissement, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, est soumis aux dispositions du Code du travail.



TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptaables publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un agent comptable.

Les fonctions de comptable des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 15 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est soumis aux dispositions des articles L.1612.1 à L.1612.20 du Code général des collectivités territoriales. Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis chaque année, au plus tard, le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Les subventions et autres concours financiers de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée,
2. Les subventions et autres concours financiers du Département du Var,
3. Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles,
4. Le produit des opérations commerciales de l'établissement.
5. Le produit de la location d'espaces et de matériels,
6. La rémunération des services rendus,
7. Les dons et legs,
8. Le revenu des biens et placements,
9. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publique ou privées.
10. Le produit du mécénat, du parrainage et des partenariats,
11. Toutes autres recettes autorisées par les Lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. Les frais de personnel,
2. Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
3. Les dépenses d'équipement,
4. Les impôts et contributions de toute nature

Et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 - Contributions financières

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Au titre du fonctionnement, les contributions de base des membres et de leurs groupements sont indiquées ci-après, dans les proportions d'environ :

- Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée : 80 %
- Pour le Département du Var 20 %

Les collectivités et leurs groupements sont tenus à hauteur de leur contribution de base, sauf accord contraire entre lesdits contributeurs de base.

Les contributions des collectivités membres et de leurs groupements pour les exercices ultérieurs seront fixées annuellement par leurs organes délibérants respectifs.

Les personnes publiques peuvent aussi apporter une subvention aux dépenses d'investissements.

Article 19 - Apports en nature

L'établissement peut bénéficier de l'apport ou de la mise à disposition de biens nécessaires à son fonctionnement.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de l'Opéra, en vue d'y exercer son activité, le Grand Théâtre situé boulevard de Strasbourg.

Des locaux situés dans la zone industrielle de Brégaillon à la Seyne sur mer, sont mis à disposition par période triennale en vue d'y entreposer les décors, costumes, accessoires, matériels et mobiliers divers. Ces locaux sont également utilisés pour y exercer une activité de réparation et construction de décors.

Article 19.1 Conséquence de la mise à disposition

L'EPCC exerce, à compter de la mise à disposition, toutes les actions amiables ou judiciaires à l'exception de celles relevant de la garantie du membre fondateur.

Article 19.2 Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'EPCC ou de désaffectation des locaux entraîne la fin de la mise à disposition du membre fondateur.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 - Réunions du Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.

Article 22 - Dispositions relatives aux personnels

L'établissement reprend, à leur demande, les personnels employés par la régie industrielle et commerciale de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Les agents contractuels de droit public employés par une collectivité territoriale ou une autre personne morale de droit public au sein d'une régie directe dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial sont transférés, à leur demande, au nouvel établissement et conservent le bénéfice de leur ancienneté et des conditions de rémunération résultant de leur contrat en cours.

Article 23 - Dispositions particulières durant la période des travaux de rénovation

Des travaux de rénovation globale de l'Opéra portés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sont programmés. En juin 2023, l'Opéra fermera ses portes pour une durée d'environ 2 ans et demi. L'activité de l'Opéra sera maintenue hors les murs avec la participation des structures culturelles métropolitaines.

Des dispositions transitoires seront mises en œuvre durant la période de fermeture avant les travaux de l'Opéra et jusqu'à la mise en service des biens et la réouverture du Grand Théâtre.

Ces dispositions feront l'objet de délibérations du conseil d'administration.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2023-28 du 27 JUIN 2023
déléguant l'exercice du droit de préemption à la société anonyme coopérative à
conseil d'administration Grand Delta Habitat pour l'acquisition d'un bien
sis 14 Allée des Cyprès sur la commune de Sanary-sur-Mer (83110) en application de
l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/N°2020-94 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de SANARY-SUR-MER,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer en date du 24 février 2016 et modifié le 25 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sanary-sur-Mer du 29 juin 2016 mettant en cohérence le droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 66/2023 souscrite par Maître Cyril GRANET, Avenue de Portissol, 83110 SANARY-SUR-MER, Notaire, reçue en mairie de Sanary-sur-Mer le 23 mars 2023 et portant sur la vente d'une maison composée de deux appartements, située 14 Allée des Cyprès – Sanary-sur-Mer (83110), sur la parcelle cadastrée AT 122 au prix de 1 560 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition de ce bien, situé 14 Allée des Cyprès, parcelle cadastrée AT 122 par la société anonyme coopérative à conseil d'administration Grand Delta Habitat, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et pièces complémentaires faite le 12 mai 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 30 mai 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

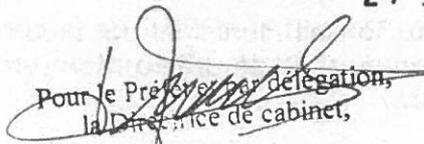
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme coopérative à conseil d'administration Grand Delta Habitat, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une maison composée de deux appartements, bâti sur la parcelle cadastrée AT 122 d'une superficie de 3 027 m², se situant 14 Allée des Cyprès à SANARY-SUR-MER (83110).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var et monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **27 JUIN 2023**


Pour le Préfet, par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houda VERNHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°038-2029
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. RAVEL Frédéric** en date du 18/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Pierrefeu-du-Var;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. RAVEL Frédéric en date du 01/06/2023 ;

VU l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Frédéric RAVEL le 01/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. RAVEL Frédéric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. RAVEL Frédéric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BOUISSON Léopold** - permis de chasser n°8324184
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **12 JUIN 2023**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Pierrefeu-du-Var
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET